



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-209 arrêtant le schéma départemental d'amélioration  
de l'accessibilité des services au public du département des Landes**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-11 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment son article 98,

**VU** le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi susvisée n° 95-115 du 4 février 1995,

**VU** les délibérations des conseils des communautés de communes du Seignanx (le 29 novembre 2017), des Grands Lacs (le 7 décembre 2017), du Pays Morcenais (le 7 décembre 2017), des Terres de Chalosse (le 7 décembre 2017), des Landes d'Armagnac (le 12 décembre 2017), de Mimizan (le 13 décembre 2017), d'Aire-sur-l'Adour (le 14 décembre 2017), du Pays d'Orthe et Arrigans (le 19 décembre 2017), des Coteaux et Vallées de Luys (le 11 janvier 2018), des Côtes Landes Nature (le 29 janvier 2018), du pays de Villeneuve en Armagnac Landais (le 7 février 2018), du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Dax (le 20 décembre 2017),

**VU** l'absence de réponse dans le délai de trois mois au terme duquel l'avis est réputé donné concernant les six autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**VU** l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine par délibération en date du 18 décembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil départemental des Landes du 26 mars 2018 adoptant le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,

**Considérant** que les conditions fixées par le décret susvisé du 4 avril 2016 pour l'application de l'article 26 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont réunies,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE :**

**Article 1er** – Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans le département des Landes, ci-annexé, est approuvé pour une durée de six ans (2018-2023).

La version intégrale du schéma est consultable sur les sites internet des services de l'Etat dans les Landes ([www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)) et du Département ([www.landes.fr](http://www.landes.fr)).



**Article 2** - Ce schéma a vocation, sur la base d'un état des lieux de l'offre de services existante dans le département et d'une analyse des besoins de proximité, à définir un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité et à mettre en place un plan de développement et de mutualisation des services au public sur l'ensemble du territoire.

Quatre orientations constituent la structure du schéma :

- 1- amélioration de la mobilité des usagers et des services,
- 2- confortement de l'offre de soins et de l'attractivité pour les professionnels de santé,
- 3- renforcement de l'accessibilité des services du quotidien,
- 4- développement des services pour plus de solidarité et de l'accès à ces dispositifs.

Ces orientations sont déclinées sous la forme de quarante fiches actions présentant les objectifs stratégiques, les partenaires et le calendrier de mise en œuvre de chacune de ces actions.

**Article 3** – La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à une convention conclue entre le préfet, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération à fiscalité propre, ainsi que les organismes publics ou privés concernés.

Cette convention formalisera l'engagement de l'ensemble des partenaires signataires pour mettre en œuvre le plan d'actions structuré autour des quatre orientations.

**Article 4** - Pour le suivi du schéma et la mise en œuvre du plan d'actions, un comité de pilotage associant les établissements publics de coopération intercommunale, les opérateurs de services au public, les maisons de services au public labellisées et les différents partenaires sera constitué.

**Article 5** - Afin de préparer les décisions de ce comité de pilotage, un comité technique, animé par l'équipe projet, se réunira pour la mise en œuvre des quatre orientations du schéma.

**Article 6** - Conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **22 MAI 2010**

Le préfet,

  
Frédéric PERISSAT